

Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2020/098

Séance du 21 décembre 2020

Présents : Denis FEGNE / Philippe SOULE-PERE / Noémie DEUTSCH / Bernard JOUCLA / Alexandre ARRIZABALAGA / Juliette SALANNE / Dominique GAYE / JB MARTINEZ / Ingrid BOUTARFA / Stéphanie MARQUEZ / Hélène FRANCES / Caroline ECORCHON / Sébastien ABADIE / JC MADELAINE / Bruno CAZERES / Régine TOSON / Gisèle VINCENT
En zoom : Michel DUHAMEL / Sandrine TREBUCQ

Absents : Bernard LHSSEIN (procuration pour Denis FEGNE) / Jean TRILLE (procuration pour Gisèle VINCENT) / Laëtitia CAZABAN

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

**CONVENTION SDE POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE
POUR LA SALLE COMET**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65) peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'audits énergétiques. Ces études permettront à la commune d'orienter ses choix en matière de rénovation énergétique de son patrimoine.

Le coût d'un audit énergétique est de 1 750 €HT. La commune souhaite réaliser un audit énergétique sur le bâtiment suivant : Centre socio-culturel Pierre Comet

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir le principe de solliciter le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées pour réaliser ces audits énergétiques.

Le SDE participe financièrement à hauteur de 2100€. Le reste à la charge de la commune est de 420€.

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à l'unanimité à confier au SDE65 la maîtrise d'ouvrage des audits énergétiques pour un montant de 2.100€ TTC, à signer la convention initiale et l'avenant récapitulatif qui lui seront transmis ultérieurement.

Extrait certifié conforme :

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le..... **24 DEC. 2020**
de la publication le... **24 DEC. 2020**

IBOS,
Le..... **24 DEC. 2020**

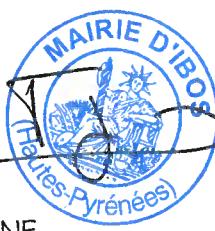
Le Maire,

Denis FEGNE



Le Maire,

Denis FEGNE





CONVENTION
« Audit énergétique de bâtiments publics »
AC 2020 - MS 1

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées
Situé au 20 avenue Fould - 65 000 Tarbes

Représenté par Monsieur Patrick VIGNES, Président

Désigné ci-après par "le SDE65"

Et d'autre part :

La Commune d'Ibos

Représentée par Monsieur Denis FEGNE, le Maire, en vertu de la délibération n°098 du 21 décembre 2020.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule :

Le SDE65 est historiquement autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Depuis plusieurs années, le SDE65 accompagne les collectivités sur la mise en œuvre d'économie d'énergie de leur patrimoine que ce soit les bâtiments publics, les logements communaux et l'éclairage public.

Depuis 2015, le SDE65 apporte un accompagnement technique aux collectivités sur le volet maîtrise de l'énergie. Le SDE65 est également labellisé « opérateur territorial EnR Thermique » par l'ADEME. Ce label a pour objectif d'accompagner les collectivités dans le développement de systèmes de production de chaleur d'origine renouvelable (biomasse, géothermie, solaire thermique).

Le service Transition Energétique du SDE vise à accompagner ses collectivités adhérentes dans la gestion énergétique de leur patrimoine.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à marchés subséquents « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDE65 pour le compte de ses adhérents et dont elle est membre.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE L'OPERATION

L'engagement de la collectivité porte sur les bâtiments ci-après désignés :

REF	NOM DU BÂTIMENT	ADRESSE	FONCTION DU BÂTIMENT	SURFACE DU BÂTIMENT (2)	PRÉSENCE DE PLANS DU BÂTIMENT	ANNÉE DE CONSTRUCTION / RÉNOVATION
01_IBOS_Centre Pierre COMET	Centre Pierre COMET	12, Rue de la Halle	Centre Socio-Culturel	680 m ²	Oui	1980

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- Incrire la dépense et la recette attribuée dans son budget en vue de la valorisation ;
- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDE65 et de son prestataire ;
- Fournir au SDE65 ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques...) ;
- Respecter le périmètre identifié, des bâtiments à auditer, du tableau défini dans l'article 2 de la présente convention.
- Respecter les clauses du marché subséquent passé entre le SDE65 et son prestataire. Dans l'éventualité où la collectivité modifie les clauses du marché (annulation d'audit...), celle-ci s'engage à payer la totalité des actions initialement prévues dans le marché.
- Solder auprès du SDE65 les sommes dues conformément à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SDE65

Le SDE65 s'engage à :

- Assurer la parfaite réalisation des prestations convenues à l'article 1 ;
- Rechercher un maximum de financement pour le compte de la collectivité

dans une limite de 80% du montant hors taxe total de l'opération. Dans le cas où, le taux de 80% du montant hors taxe de l'opération ne serait pas atteint via les financements publics extérieurs, le SDE65 s'engage à participer à hauteur de 10% du montant hors taxe de l'opération.

- Rémunérer directement le(s) prestataire(s) qu'il missionne pour réaliser les études.
- Percevoir directement les subventions éventuelles pour la réalisation de l'opération.
- Transférer en totalité dans la comptabilité de la collectivité les subventions obtenues pour l'opération mentionnée à l'article 1. Les modalités des transferts financiers entre le SDE65 et la collectivité se feront conformément aux modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Le(s) bâtiment(s) faisant l'objet d'un audit énergétique dans le cadre de la présente convention, reste(nt) placé(s) sous la responsabilité de la collectivité.

Le SDE65 assume la responsabilité liée au recrutement du bureau d'étude et garantit la qualité de(s) audit(s) énergétique(s) réalisé(s).

La commune s'engage à informer immédiatement le SDE65 si elle venait à constater un désordre ou un manquement dans la réalisation de la prestation.

Le SDE65 ne pourra être tenu responsable de la mise en œuvre des préconisations émises dans le cadre de l'audit énergétique, et des résultats obtenus

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT

1- Montant de la prestation

Le montant de la prestation d'audit réalisée dans le cadre de la présente convention est de 1 750 €HT soit 2 100 €TTC pour le bâtiment visé dans l'article 2.

Un avenant à la présente convention, précisant le montant total hors taxe et les aides afférentes de l'opération, sera établi par le SDE65 dès que les aides financières lui seront versées. Cet avenant précisera les montants transférés in fine à la collectivité.

2- Opérations comptables

Ce paragraphe a pour objet de définir les engagements des deux Parties concernant les opérations comptables à réaliser pour le bon déroulement de l'opération.

- Le SDE65 s'engage à procéder aux opérations comptables nécessaires afin que la collectivité puisse intégrer comptablement les frais des audits réalisés ainsi que les aides financières obtenues.
- La collectivité s'engage à intégrer lesdites opérations en section d'investissement de son budget.

- La collectivité s'engage à rembourser la totalité de la TVA au SDE65. Ainsi, la collectivité pourra récupérer le FCTVA si l'étude est suivie de travaux. A défaut, la dépense pourra être amortie.

3- Modalités de paiement de la prestation

Les prestations externalisées sont réglées par le SDE65 sur la base des factures établies par le prestataire qu'il a recruté. La collectivité pourra, à tout moment, demander au SDE65 la communication de toutes les pièces et contrats concernant la prestation.

Le SDE65 émettra un titre de recette à destination de la collectivité, qui correspondra au montant total TTC de la prestation afin que la collectivité puisse l'intégrer dans son budget. La collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Enfin, la collectivité émettra un titre de recette du montant des aides financières tel que défini dans l'avenant, afin que le SDE65 puisse restituer la totalité des aides financières perçues pour l'ensemble de l'opération. Le SDE65 pourra transmettre à la collectivité, les justificatifs (conventions...) d'attribution des aides financières relatives à la réalisation de(s) audit(s) énergétique(s).

Le tableau en annexe 1 reprendra les éléments cités précédemment de manière synthétique.

Ainsi, Le coût final de l'opération pour la collectivité repose sur le principe suivant :

Coût à la charge de la collectivité

=

Coût de la prestation TTC – Montant d'aides financières perçues

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débutera à compter de la date de sa signature et prendra fin après le transfert de l'opération dans la comptabilité la collectivité.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

La collectivité s'engage à valoriser le concours du SDE65 et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze (15) jours avant envoi de la seconde.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDE65 à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

La demande de modification de la présente convention par la collectivité, devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

ARTICLE 11 – LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différent qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Pau est compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Tarbes, le23/12/20.....

En 2 exemplaires originaux.

ÉFFECTURE DES
HAUTES-PYRÉNEES
1 DEC. 2020
ARRIVÉE

Pour le SDE65

Le Président

Patrick VIGNES

Pour la Mairie d'Ibos

Le Maire

Denis FEGNE



Annexe 1 : Tableau récapitulatif des opérations comptables

Etape	Action réalisée par	Objet	Commentaire
1	SDE65	Titre de recette	Le SDE65 demande le remboursement total (TVA inclue) de l'opération
1 bis	Collectivité	Mandat de paiement	La collectivité rembourse la totalité de l'opération (TVA inclue) au SDE65
2	Collectivité	Titre de recette	Titre à émettre du montant total des aides financières précisées dans l'avenant
2 bis	SDE65	Mandat de paiement	Le SDE65 transfère les aides financières sur la comptabilité de la collectivité

In fine, la collectivité pourra récupérer le FCTVA, si l'étude, comptabilisée en section d'investissement, est suivie de travaux.